

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société d'Assainissement du Parc Automobile Niçois (SAPAN) « Europ'Casé »

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres  
hors d'usage située 338, boulevard du Mercantour, à Nice

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**N° 471**

-----  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-28, ainsi que titre IV, l'article R.543-162 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2020-383 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019\_657 du 14 novembre 2019 consécutif à un contrôle du site où la société SAPAN exerce ses activités 338, boulevard du Mercantour, à Nice, effectué le 27 juin 2019, ce rapport ayant été notifié à la société SAPAN conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'agrément démolisseur de véhicules hors d'usage déposée par la société SAPAN le 27 novembre 2019, ladite société déclarant dans son dossier qu'elle exerce son activité sur une surface de 92,5 m<sup>2</sup>, donc inférieure au seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées fixé à 100 m<sup>2</sup> ;
- VU le rapport d'examen de cette demande par l'inspection de l'environnement référencé 2020\_75 du 16 mars 2020 ;
- CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors du contrôle du 27 juin 2019, que les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, après leur démontage, pour les ateliers de démontage, ainsi que les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités de stockage (batteries, pneus, liquides, huiles et les surfaces des deux débourbeurs/déshuileurs) représentent inéluctablement une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;
- CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement confirme cette superficie dans son rapport du 16 mars 2020 ;
- CONSIDERANT que l'installation de la société SAPAN relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

*« Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.*

*1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup> » - E (enregistrement) ;*

CONSIDERANT que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de la société SAPAN est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDERANT que la situation irrégulière de l'installation de la société SAPAN est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application du premier et du troisième alinéa de l'article L.171-7 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## **ARRETE**

### **Article 1**

La société SAPAN « Europ'Casse » dont le siège social est situé 338, boulevard du Mercantour, à Nice, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'elle exploite à la même adresse que son siège social :

- 1) soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées, telle que prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral au titre de l'article R.543-162 du même code ;
- 2) soit en se conformant aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code précité, au cas où la société SAPAN décide de mettre son installation à l'arrêt définitif.

### **Article 2 :**

Les délais impartis à la société SAPAN, à compter de la notification du présent arrêté, sont les suivants :

- pour l'option 1 - dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement : 9 mois,
- pour l'option 2 – mise à l'arrêt définitif et remise en état du site : 9 mois.

### **Article 3 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://tele-recours.fr>.

**Article 4 : publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société SAPAN et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
  - au maire de Nice,
  - au directeur départemental de la sécurité publique,
  - à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

**17 AVR. 2020**

*Pour le préfet,*  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**